

APAG

Association Paritaire des Architectes de Genève

Rue de Saint-Jean 98, Case postale, 1211 Genève 3
Tél. direct : +41 58 715 38 19

Convention collective de travail des bureaux d'architectes à Genève

Avenant au 01.01.2024

En raison de l'entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2020 de la modification de la loi cantonale genevoise sur l'inspection et les relations du travail (LIRT ; RS/GE J 1 05), un salaire minimum genevois s'applique désormais à l'ensemble des travailleurs-euses accomplissant habituellement leur travail dans le canton de Genève.

Le salaire minimum impératif genevois est calculé sur la base du salaire déterminant AVS (brut) et comprend la part de 13^e salaire que pourrait prévoir une CCT ou un contrat de travail. Par ailleurs, le salaire minimum comprend également tout élément de salaire variable, tel que les bonus ou les commissions, à l'exception des indemnités prévues par la loi sur le travail (travail de nuit, du dimanche, des jours fériés, etc.). Il est précisé que seul le paiement du 13^e salaire peut être différé à la fin de l'année.

Les nouvelles dispositions de la LIRT relative au salaire minimum cantonal remplacent les salaires prévus dans les CCT qui seraient inférieurs au montant du salaire minimum cantonal fixé par la loi et indexé chaque année en cas d'augmentation de l'indice genevois des prix à la consommation.

A compter du 1^{er} janvier 2024, le montant du salaire minimum impératif est indexé à CHF 24.32 de l'heure :

$$\text{CHF 22.45} + 1.87 \text{ (13^e salaire à 8,33\%)} = \text{CHF 24.32}$$

Les indemnités vacances (art. 9 CCT) et jours fériés (art. 10 CCT) doivent ensuite s'ajouter au salaire minimum légal pour le personnel payé à l'heure.

Pour le personnel payé au mois, les salaires prévus à l'art. 7 CCT doivent respecter le salaire minimum cantonal au sens de la LIRT et de son règlement. Le salaire annuel de ces catégories est calculé sur une base de 42 heures hebdomadaires de travail, à savoir :

$$42 \text{ heures} \times 52 \text{ semaines} \times \text{CHF 24.32} = \text{CHF 53'114.88}$$

Un certain nombre de bureaux applique une durée hebdomadaire de travail de 40 heures, ce qui revient au salaire annuel suivant :

$$40 \text{ heures} \times 52 \text{ semaines} \times \text{CHF 24.32} = \text{CHF 50'585.60}$$

APAG

Association Paritaire des Architectes de Genève

Rue de Saint-Jean 98, Case postale, 1211 Genève 3
Tél. direct : +41 58 715 38 19

En conséquence, les catégories salariales impactées par l'art. 7 CCT sont les suivantes :

- **Architectes Bachelor – REG B ou équivalents**
Salaire brut minimum à l'engagement et salaire brut minimum avec 1 an d'expérience.
- **Dessinateurs-trices CFC orientation architecture – REG C ou équivalents**
Salaire brut minimum à l'engagement et salaire brut minimum avec 1 an d'expérience.
- **Personnel administratif**
Salaire brut minimum à l'engagement et salaire brut minimum avec 1 an d'expérience.

Au surplus, nous vous invitons à consulter le site internet de l'Etat de Genève sur les méthodes de calcul permettant de définir si la rémunération est conforme au salaire minimum impératif genevois. En effet, les calculs varient selon le type de rémunération (horaire, mensuelle, annuelle, fixe ou variable). Le lien officiel est le suivant : <https://www.ge.ch/appliquer-salaire-minimum-genevois>.

Le Secrétariat de l'APAG reste volontiers à disposition pour toute éventuelle question.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Genève, le 28 mai 2024.

Pour la délégation patronale

Le Président de l'AGA

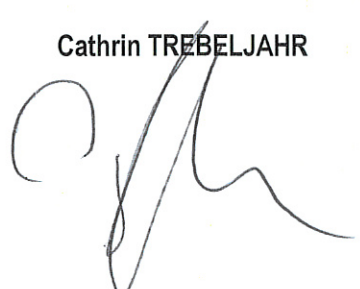

Olivier MESPLE

Pour la délégation syndicale

Le responsable de région SYNA


Fabrice CHAPERON

La vice-Présidente


Cathrin TREBELJAHR

Le secrétaire régional


Komla KPOGLI